

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2026

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 363

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Dalloz, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, M. Dive, Mme Corneloup,  
Mme Minard et M. Ray

-----

**ARTICLE 72****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« c) Le dix-huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, pour les communes devenant éligibles en ce qu'elles représentent au moins 15 % de la population du canton à la suite du redécoupage cantonal issue de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton, ainsi qu'aux communes regroupant au moins 15% de la population du canton.

Pour ce faire, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cela, afin d'éviter que, dans le cadre du redécoupage cantonal de 2015, les communes qui n'étaient plus appelées à avoir une population représentant plus de 15% de la population du canton mais qui avaient pourtant réalisé des équipements structurants, ne voient cette part de la DSR disparaître.

Or, il n'a pas été pris en compte le cas inverse: celui de communes qui représentent plus de 15% de la population du canton prédécoupé, sans nécessairement être bourg-centre, mais qui doivent pourtant assumer des charges de centralisé.

Cet amendement vise donc, pour les communes qui dépassent 15% de la population cantonale après redécoupage, à intégrer la prise en compte d'une limite territoriale de canton au 1er janvier 2015 pour l'éligibilité à la première fraction de DSR.